



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement

Question écrite n° 68805

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le Premier ministre sur la transposition de la directive européenne sur les services. Cette transcription génère des inquiétudes, notamment au sujet des conséquences encore difficile à évaluer en particulier dans le champ de la petite enfance. Dans un premier temps, les services sociaux devaient être exclus de cette directive dans la mesure où ils répondaient à deux critères : le secteur (les personnes âgées, la protection de l'enfance, le handicap...) et l'existence d'un mandatement. La définition du mandatement, selon la Commission européenne, équivaut à une obligation de prestation du service pour l'opérateur qui le met en oeuvre. Or, dans le rapport de l'IGAS, il a été amené à considérer que l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de la petite enfance ne rentrerait pas dans les compétences du mandatement au sens de la directive « services ». En conséquence, la DGAS, considérant cette analyse du point de vue purement juridique, en conclut que l'accueil de la petite enfance devrait être inclus dans la directive. Les acteurs de l'économie sociale de la petite enfance s'interrogent alors que ce secteur constitue la première composante du droit à l'éducation. Ils souhaitent que la petite enfance soit reconnue comme une mission d'intérêt général et d'utilité sociale. Dans ce cadre elle ne peut relever des lois traditionnelles du marché intérieur et de la libre concurrence. De plus l'exclusion du champ d'application de la directive permettrait d'assurer la cohérence de ce secteur puisque, en matière d'accueil individuel, les assistantes maternelles en sont exclues de par leur régime juridique tout comme les regroupements d'assistantes maternelles. Enfin, et à défaut de cette exclusion, les cadres réglementaires pourraient, à terme, être remis en cause et la petite enfance, au nom du libre fonctionnement du marché intérieur, ne pourrait plus assumer sa mission d'éducation, de lutte contre les exclusions..., en contradiction avec l'intérêt général. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en place pour que le secteur de la petite enfance reste exclu de la directive « services » et reste soumis au nom des enfants et des familles, à un cadre de protection, imposant des contraintes légitimes et légales.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la transposition de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur. Cette transposition de la directive dans le domaine des services sociaux a soulevé, dès l'origine, un certain nombre d'interrogations, dont certaines pouvaient être légitimes. Cependant, ces craintes n'ont pas lieu d'être, et elles peuvent aisément être dissipées au regard des travaux qui ont été menés par les différentes administrations et dont l'aboutissement est le rapport que le Gouvernement a remis à la Commission européenne en tout début d'année, conformément à ses engagements. Le rapport de synthèse demandé à chaque État membre a été rendu public, et il est en ligne sur le site internet du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Dès l'été 2008, le Premier ministre avait demandé qu'une mission conjointe des affaires sociales, des finances et de l'administration réfléchisse aux conditions d'une prise en compte des spécificités de ce secteur dans l'exercice qui était en cours. La mission Thierry a produit une note d'étape en novembre 2008 et remis son rapport en janvier 2009. Les inspections ont auditionné à plusieurs

reprises le collectif SSIG (services sociaux d'intérêt général), dont des représentants de nombreux opérateurs, notamment l'Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOOSS), l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS). Dès que les conclusions de cette mission ont été connues, et les préconisations qu'elle faisait retenues par le Gouvernement, l'administration des affaires sociales a rencontré les représentants des élus pour leur faire part de l'avancée des travaux. Il est important de rappeler que la directive services ne crée pas nécessairement de nouvelles règles. Elle définit un cadre commun et invite les États membres à procéder à un examen des procédures d'autorisation et dispositifs d'encadrement spécifiques des activités concernées pour vérifier qu'ils ne portent pas atteinte de façon injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'établissement et de prestation de services sur le marché intérieur européen. La très grande majorité des services sociaux ont été exclus du champ d'application de la directive. C'est le cas notamment des établissements et services sociaux et médico-sociaux à destination des personnes âgées et des personnes handicapées. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a revu leur régime d'autorisation en les soumettant à une procédure d'appel à projets. Dans quelques cas, les conditions posées par l'exclusion n'étaient pas remplies. Pour les établissements d'accueil des jeunes enfants (hors champ de la loi n° 2002-2), il a été considéré, comme le préconisait la mission Thierry, que l'agrément PMI (protection maternelle et infantile) était une simple autorisation d'ouverture et n'était pas constitutif d'un mandat. Mais que en tout état de cause, la procédure d'agrément était tout à fait justifiée. L'inclusion de ces services dans le périmètre de la directive ne remet donc pas en cause leur régime juridique dans leurs caractéristiques essentielles. Les services et établissements accueillant des jeunes enfants continueront d'être soumis aux mêmes règles de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de conditions de fonctionnement et d'encadrement qu'actuellement. Ceux-ci sont en effet justifiés pour des raisons impérieuses d'intérêt général : protection des enfants, ordre public et santé publique. L'application de la directive n'induit, pour eux, ni « dérégulation », ni abaissement des exigences de qualité. C'est ce qu'a rappelé le Gouvernement à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services, le 21 janvier 2010. L'article 39 de la directive sur les services prévoit, au cours de l'année 2010, une phase d'évaluation mutuelle des travaux de transposition des États membres, qui se déroulera sur la base de leurs rapports. Cet exercice, qui est organisé pour la première fois dans le cadre d'une directive, permettra de prendre la mesure de la façon dont l'ensemble des États membres a compris et mis en oeuvre la directive, et d'en tirer les conclusions opérationnelles. Les communes, directement ou par le biais de leur centre communal d'action sociale, sont des acteurs indispensables de l'action sociale de proximité : elles gèrent à ce titre de nombreux services en direction des familles, de leurs enfants, des personnes âgées et handicapées. Celles-ci seront donc associées au plus près aux réflexions qui vont être menées et aux décisions qui seront prises dans ce cadre. Le Gouvernement assure ainsi sa volonté de garantir aux communes la place essentielle qu'elles occupent dans ce modèle social.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68805

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 443

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5921